

Qu'est-ce que la médiation ?

- ▶ La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel 2 ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.

Il s'agit d'un mode alternatif et amiable de règlement des litiges...

Pourquoi recourir à la médiation ?

Elle marque une RELATION « Gagnant-Gagnant »

alors que le juge administratif tranche en droit et applique une règle de droit...dans la réponse juridictionnelle, il y a alors 1 PERDANT- 1 GAGNANT

Elle est REPARATRICE et CONCILIATRICE et suppose :

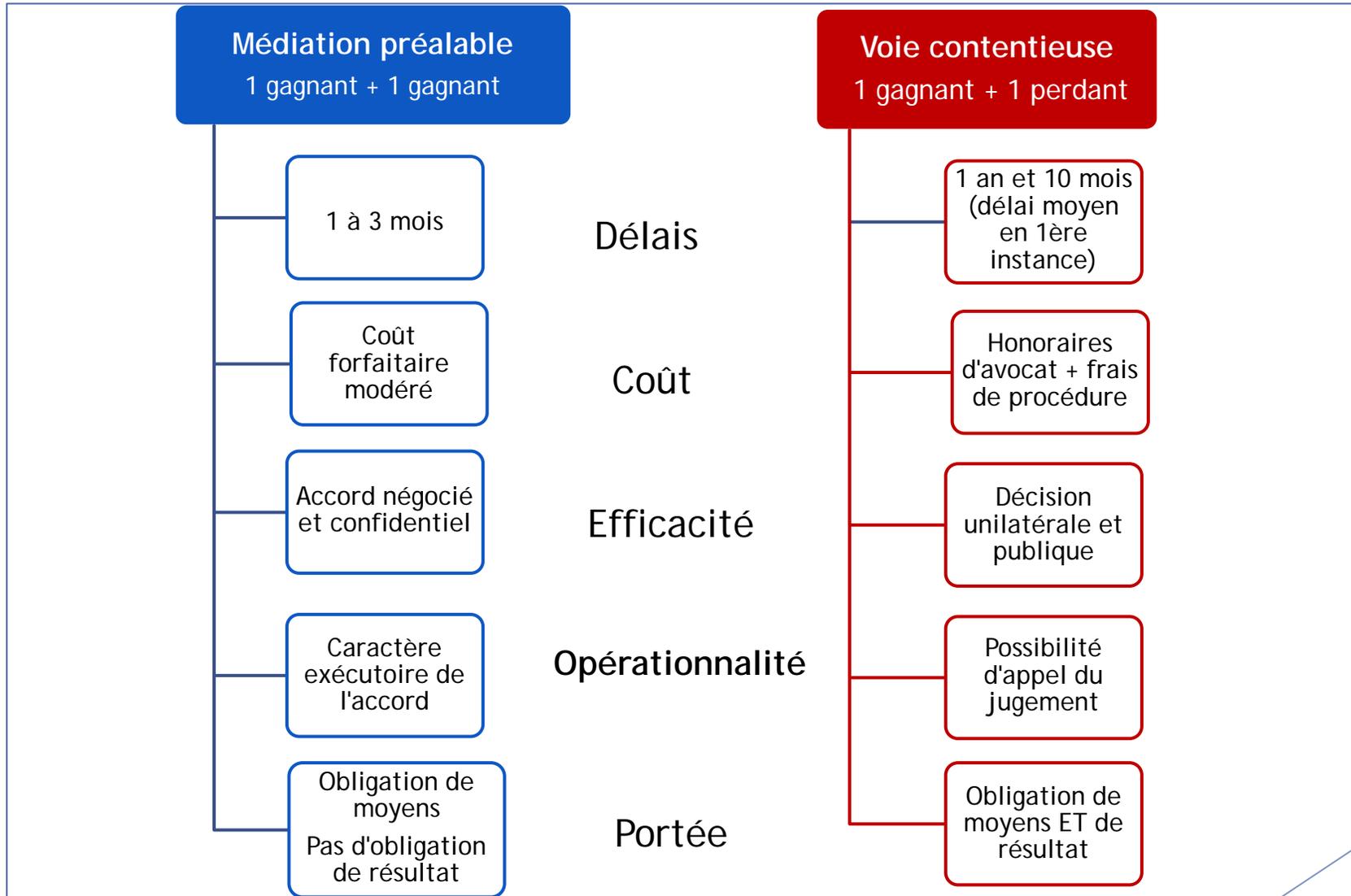
- Le libre consentement des parties
- Un dialogue et de l'écoute entre les parties pour trouver un ACCORD et résoudre leurs différends
- La maîtrise par les parties du PROCESSUS de médiation et des DÉLAIS
- Peut conduire à un ACCORD (*construit et rédigé par les parties*) adapté aux intérêts réciproques des parties et conforme aux règles d'ordre public

Elle est INTERRUPTIVE du délai de recours contentieux et SUSPENSIVE des délais de prescription

Pourquoi s'engager dans la Médiation Préalable Obligatoire « MPO » ?

- ▶ Le CDG37 s'est engagé dans l'expérimentation de la MPO à compter du 1er avril 2018 et jusqu'au 31 décembre 2021 parce que l'humain est au cœur de ses missions.
- ▶ Désormais, avec la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021, la MPO devient **une mission obligatoire des centres de gestion**
- ▶ La loi conforte les CDG dans un rôle de conseil et d'expertise en les obligeant désormais à proposer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative
- ▶ Le CDG37 est reconnu comme tiers de confiance, neutre et expert, par la juridiction administrative (TA d'Orléans)
- ▶ Les collectivités affiliées et non affiliées du département peuvent adhérer à cette nouvelle prestation par convention avec le CDG (*au titre des missions d'assistance et de conseil juridique*)

Les avantages de la Médiation



Quel coût pour la MPO ?

- ▶ La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 25-2) modifiée prévoit que la mission de MPO peut être payante, dans ce cas le coût du service sera **pris en charge par la collectivité** dont un agent a saisi le médiateur
- ▶ Choix du CA du CDG de rendre cette mission payante :
- ✓ Sur la base d'un **forfait de 400€ (ou 500€ pour les non affiliés adhérents au socle commun) estimé à 8 heures** (temps passé sur chaque dossier, soit une à deux heures de tâches administratives, une à deux heures d'entretien avec chacun des médiés et une à deux entrevues communes d'une heure à deux heures).
- ✓ Le cas échéant, le temps passé **en dépassement du forfait sera facturé à raison de 50€ de l'heure.**

Quels domaines d'intervention pour la MPO ?

Compétence MPO

- ▶ Les situations **individuelles défavorables** relatives (liste exhaustive) :
 - à l'un des **éléments de rémunération**
 - au **détachement** ou au **placement en disponibilité** ou en **congé non rémunéré**
 - à la **réintégration après détachement, disponibilité** ou **congé parental** ou au **réemploi après un congé non rémunéré**
 - au **classement à l'issue d'un avancement de grade** ou d'un **changement de corps obtenu par promotion interne**
 - à la **formation professionnelle**
 - à l'**aménagement des postes de travail** en cas d'**inaptitude(s)** constatées
 - aux **mesures appropriées prises à l'égard des travailleurs handicapés**

Incompétence MPO

- ▶ Les situations **individuelles défavorables** relatives à :
 - **l'entretien professionnel**
 - la **discipline**
 - au **temps de travail, congés annuels ...**
 - aux **modalités d'entrée dans la FPT** (contrats, concours, ...)
 - la **fin d'emploi dans la fonction publique territoriale** (prorogation / fin de stage, licenciement ...)
 - (*liste non exhaustive*)

Quelles garanties apporte une médiation du CDG37 ?

- ▶ Le médiateur du CDG 37 est un cadre de l'établissement, qui a reçu une formation adaptée, qui bénéficie d'une reconnaissance de qualification spécifique à cette pratique, qui a une expérience de la médiation depuis 4 ans
- ▶ Soumis au respect de la CHARTE DES MEDIATEURS DE CENTRES DE GESTION(secret et discrétion professionnelle)
- ▶ Facilitateur de la parole : ni JUGE , ni PARTIE
- ▶ Engagé à respecter certaines valeurs : impartialité, neutralité, diligence, indépendance et loyauté

Les préalables administratifs indispensables pour bénéficier de la mission MPO

- ▶ Adoption obligatoire d'une délibération de principe pour adhérer à la mission

et conventionner avec le CDG (*Article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*)

ET

- ▶ Signature de la convention de mission MPO avec le CDG



Signer la convention d'adhésion ne vous engage pas sur l'acceptation d'une médiation (1 saisine pour une MPO = 1 accord) !!!

Il est fortement recommandé de nous retourner votre convention signée avant le 30 septembre 2022 (1^{ère} vague de la campagne d'adhésion)

Qui peut bénéficier de la MPO ?

Tout agent des collectivités territoriales et établissements publics locaux qui auront conventionnés avec le CDG 37 (territorialement compétent).

A peine d'irrecevabilité, devront être précédés d'une tentative de médiation les recours contentieux formés par les agents publics de ces collectivités et établissements sur certaines décisions défavorables limitativement prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022.



Le TA rejettera toute requête qui lui serait adressée directement par un agent d'une collectivité adhérant à la mission MPO et entrant dans le champ de compétence MPO, sans avoir été précédée d'une tentative de recours à la médiation.

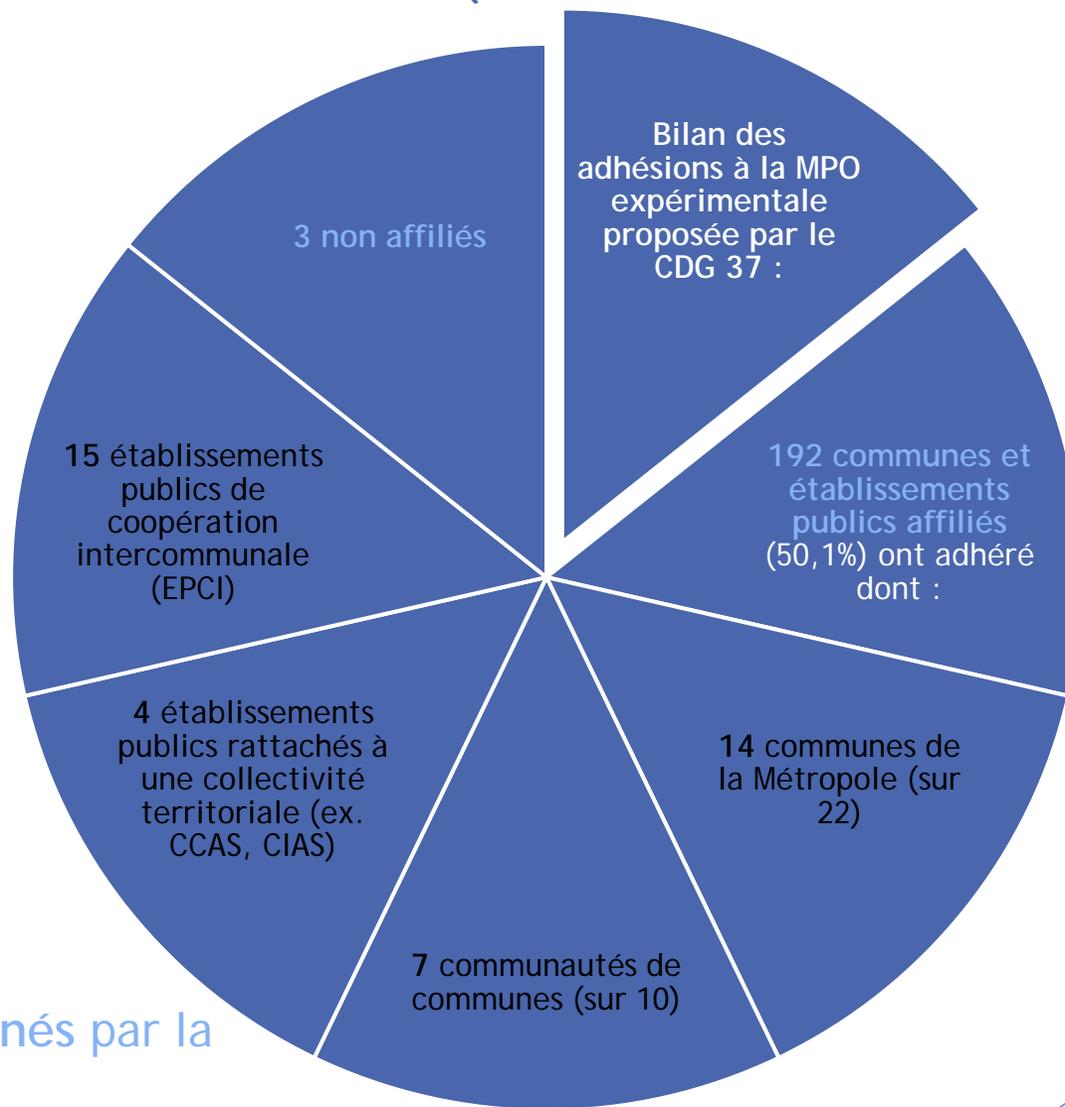
Le TA transmettra directement le dossier au médiateur afin qu'il sollicite le consentement des parties pour l'instruction de la médiation, le cas échéant.

La nécessaire information des agents concernés par la MPO

Cela implique d'informer les agents susceptibles de recourir à la MPO, en indiquant sur les courriers et actes défavorables les coordonnées du médiateur du CDG37, ainsi que les mentions et voies de recours

Un kit de communication destiné aux agents sera adressé à toute collectivité ou établissement public adhérent, dès le retour enregistré de la convention d'adhésion

Bilan de la période de l'expérimentation de la MPO en Indre-et-Loire (décembre 2018 à décembre 2021)



SOUS TOTAL : 5 563 agents concernés (collectivités/ets. affiliés)

TOTAL : 8 508 agents potentiellement concernés par la MPO (affiliés + associés)

Bilan des médiations réalisées sur la période 2019 à 2021

Nombre de saisine pour une MPO : 18



Nombre de MPO déclarées irrecevables : 8



Nombre de MPO engagées : 10



Nombre de MPO achevées : 10



Taux de réussite : 100%

Les étapes d'une médiation

SAISINE

- Par l'agent dans les 2 mois de la décision défavorable explicite/implicite
- Par écrit
- Par un magistrat du TA si l'agent a directement saisi le Tribunal administratif à tort

Contact des parties par le médiateur :

- Pour interrompre les délais/les effets de la décision durant la MPO
- Pour rappeler ce qu'est la MPO
- Pour obtenir leur accord sur l'engagement d'une MPO

MEDIATION

Signature d'une convention d'entrée et de participation à la médiation par les parties et le médiateur
Durée maximale : 3 mois

Déroulement d'entretiens individuels et/ou collectifs (en présence, le cas échéant, d'un conseil de chaque partie, si accepté par l'autre)

ISSUE

MPO fructueuse

- * Accord équilibré et respectueux des règles d'ordre pénal et publique, trouvé entre et par les parties, susceptible d'être écrit, avec l'assistance du médiateur
- * Homologation possible par le juge
- * Information du TA par le médiateur le cas échéant

MPO infructueuse

- * Interruption en cours à tout moment ou constat d'infructuosité à l'issue
- * A l'initiative d'une des parties ou du médiateur
- * Rédaction d'un PV de fin
- * Nouveau délai de recours contentieux : 2 mois
- * Possibilité saisir directement TA

Déontologie et valeurs du médiateur

La confidentialité

l'impartialité

la neutralité

l'indépendance

la diligence

la loyauté

La Médiation : une solution NOVATRICE et PERTINENTE

pour une justice administrative de proximité et de dialogue

Des questions ou des remarques ?

Pour en savoir plus ...

mediation@cdg37.fr